
Nombre de membres

Séance du 09 mars 2019

en exercice: 7

L'an deux mille dix-neuf et le neuf mars l'assemblée régulièrement convoquée le 06 mars 2019, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 5

Sont présents: Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Patrick REAL, Daniel BLAZEJEWSKI

Votants: 7

Représentés: Claude POISMANS par Eric MORI, Jean-Luc MORI par Christian TOMI

Absents: POISMANS Claude, MORI Jean-Luc

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

ORANGE - Installation relais téléphoniques sur la commune

Le maire explique au conseil municipal qu'en référence à la délibération du 6 septembre 2018, seule une société dénommée **CIRCET**, société sous-traitante d'ORANGE, souhaite conduire ce projet d'installation sur notre commune de relais de téléphonie à son terme.

Ce relais permettra d'étendre la couverture téléphonique sur notre commune et sur les territoires du Nebbiu.

Le projet se situe, selon les plans de construction de l'antenne fournis par la CIRCET, sur le château d'eau communal sis parcelle F 177 lieudit GUADELLA. Celui-ci a été édifié en 1967 et il est la propriété de la commune de San-Gavino-di-Tenda.

Cette société sous-traitante demande que le conseil municipal de la commune se prononce sur cette affaire en donnant un accord de principe favorable afin de rédiger le projet de convention entre les deux parties intéressées.

Le maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, porte aux voix et à la majorité, **décide :**

- **de donner** un avis favorable à l'installation du relais de téléphonie mobile sur le château d'eau sis sur la parcelle nommée ci-dessus ainsi qu'à la mise en forme et toutes les démarches administratives (Dossier Technique, Déclaration de travaux, bail entre les deux parties),
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Le Maire
TOMI Christian



COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du samedi 09 mars 2019 à 17 h 00

Présents : TOMI Christian, BRAL Michèle, MORI Eric, REAL Patrick, BLAZEJEWSKI Daniel -

Absents : POISMANS Claude, MORI Jean-Luc - **Représentés** : POISMANS Claude par MORI Eric, MORI Jean-Luc par TOMI Christian

Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **ORANGE - Installation relais téléphoniques sur la commune,**
- **adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018,**
- **adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018,**
- **Questions diverses.**

Délibérations du conseil :

ORANGE - Installation relais téléphoniques sur la commune

Le maire explique au conseil municipal qu'en référence à la délibération du 6 septembre 2018, seule une société dénommée **CIRCET**, société sous-traitante d'ORANGE, souhaite conduire ce projet d'installation sur notre commune de relais de téléphonie à son terme.

Ce relais permettra d'étendre la couverture téléphonique sur notre commune et sur les territoires du Nebbiu.

Le projet se situe, selon les plans de construction de l'antenne fournis par la CIRCET, sur le château d'eau communal sis parcelle F 177 lieudit GUADELLA. Celui-ci a été édifié en 1967 et il est la propriété de la commune de San-Gavino-di-Tenda.

Cette société sous-traitante demande que le conseil municipal de la commune se prononce sur cette affaire en donnant un accord de principe favorable afin de rédiger le projet de convention entre les deux parties intéressées.

Le maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, porte aux voix et à la majorité, **décide** :

- **de donner** un avis favorable à l'installation du relais de téléphonie mobile sur le château d'eau sis sur la parcelle nommée ci-dessus ainsi qu'à la mise en forme et toutes les démarches administratives (Dossier Technique, Déclaration de travaux, bail entre les deux parties),
- **de mandater** Monsieur le Maire pour toutes signatures des documents afférents à cette affaire.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2018

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 7

POUR : 7 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

**Le Maire
TOMI Christian**

